

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 25 juin 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1065-0002

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Trent Valley Lodge Limited

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Trent Valley Lodge, Trenton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 23 au 25 juin 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00142108 – SIC n° 2337-000008-25 – cas allégué de mauvais traitements d'une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00149605 – SIC n° 2337-000021-25 – chute d'une personne résidente, occasionnant une blessure.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Comportements réactifs  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un appareil utilisé pour prévenir les chutes d'une personne résidente fût utilisé à une date déterminée comme le prévoyait le programme de soins de la personne résidente qui a alors fait une chute et subi une blessure.

**Sources :**

Examen du dossier médical d'une personne résidente, observation d'une personne résidente, et entretien avec du personnel.